

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE POUR LE DÉGROUPEMENT DU PRIX DE TRANSPORT DANS LES TARIFS, POUR LA  
FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008 AU  
31 DÉCEMBRE 2008, POUR L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2010 ET POUR LA  
MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010**

---

**PHASE I – DÉGROUPEMENT DU PRIX DE TRANSPORT DANS LES TARIFS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-1-GI-2, document 1, page 2;
  - (ii) Pièce B-1-GI-2, document 2, pages 12 et 15;
  - (iii) Tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, approuvés par la décision D-2008-153 de la Régie de l'énergie, pages 12 et 15.

**Préambule :**

Aux lignes 17 et 18 de la référence (i), Gazifère mentionne que l'article 2.2.2 des tarifs 6 et 8 devra être légèrement modifié afin de refléter les changements résultant du dégroupement du prix de transport.

**Demande :**

- 1.1** Veuillez justifier et expliquer les modifications proposées à l'article 2.2.2 (référence (ii)) par rapport à la formulation de l'article 2.2.2 en vigueur (référence (iii)), et ce pour chacun des tarifs 6 et 8.

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-1-GI-2, document 2, page 19;
  - (ii) Dossier R-3665-2008, pièce B-30-GI-27, document 7, Tarifs déposés le 3 décembre 2008 pour approbation de la Régie de l'énergie, page 19 ;
  - (iii) Dossier R-3665-2008, pièce B-32-Tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, approuvés par la décision D-2008-153 de la Régie de l'énergie, page 19.

**Préambule :**

Le frais maximal d'administration du service de transport à la référence (i) est de 815,00 \$ par mois alors qu'il est de 600,00 \$ par mois dans les tarifs approuvés par la décision D-2008-153 de la Régie de l'énergie (références (ii) et (iii)).

**Demande :**

- 2.1** Veuillez justifier le frais maximal d'administration de 815,00 \$ par mois indiqué à la référence (i).

**3. Référence :** Pièce B-1-GI-1, document 1, page 2.

**Préambule :**

À la réponse A.6, Gazifère mentionne que :

*« Approximately 150 million cubic meters of natural gas is delivered annually under Rate 200 service for Gazifère. Roughly 80% of those volumes are obtained through EGD's Sales service where EGD provides commodity, transportation, load balancing, and distribution services. The remaining 20% of those volumes are procured via Ontario T-Service where customers make their own arrangements for commodity and transportation to EGD's franchise; EGD provides load balancing and distribution service for all customers.*

*A table delineating the different types of service is provided here for reference, where X denotes services provided by the utility/Gazifère.*

Choice of Service	Commodity	Transport	Load Balancing & Storage	Distribution
Sales	X	X	X	X
Western T*		X	X	X
Ontario T			X	X

\* There are no Western-T customers in Gazifère's franchise area.

*At Gazifère, Ontario T-Service customers are billed for commodity and transportation by their respective service providers. Gazifère bills its Ontario T-Service customers for load balancing and distribution; its Sales customers are billed for commodity, load balancing and distribution, where transportation is a component of the delivery charge.*

[...] »

**Demande :**

**3.1** Veuillez décrire comment le gaz livré en vertu du Tarif 200 est acheminé du réseau d'EGD jusqu'au réseau de distribution de Gazifère, via le réseau de Niagara Gas Transmission, pour les clients du gaz de réseau (sales service) et pour les clients en service de transport (Ontario T-Service), et comment les coûts payés par Gazifère pour ces différents services sont reflétés dans les tarifs de distribution et dans les tarifs de transport.

**4. Références :** (i) Pièce B-1-GI-1, document 1, page 3;  
(ii) Pièce B-1-GI-2, document 2, page 2;  
(iv) Pièce B-1- Requête, paragraphe 9.

**Préambule :**

À la réponse A.7 de la référence (i), Gazifère indique que :

*« EGD and Gazifère are set to implement new, integrated Customer Information Systems (CIS) in June 2009... »*

À la réponse R.5 de la référence (ii), Gazifère indique que:

*« Ces tarifs entreront en vigueur dès l'implantation du nouveau système de facturation qui est présentement prévue à la mi-juin 2009. »*

À la référence (iii) :

*« Gazifère demande donc à la Régie d'approuver [...] la mise en vigueur des nouveaux Tarifs, à compter de l'implantation du nouveau système de facturation. »*

La Régie devra fixer la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs résultant du dégroupement du prix de transport. Elle désire être informée suffisamment à l'avance de la date envisagée par Gazifère pour la mise en vigueur de ces tarifs afin de rendre sa décision en temps utile à cet égard.

**Demande :**

**4.1** Veuillez indiquer si un délai est prévu entre l'implantation du nouveau système de facturation et la mise en vigueur des tarifs proposés et, le cas échéant, veuillez préciser ce délai.